



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1770-02-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1770-00-2019 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS

Ce règlement a pour effet de modifier le terme « résolution » utiliser à la section 1 du chapitre 2 du titre 2 concernant le comité consultatif d'urbanisme afin de le remplacer par le mot « recommandation » dans le but de souligner que ce comité n'est pas un comité décisionnel.

Il a également pour effet d'insérer une obligation pour les membres de l'ensemble des comités de voter sur une recommandation.



RÈGLEMENT 1770-02-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1770-00-2019 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 26 avril 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 26 avril 2021;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'alinéa 1 de l'article 16 du règlement 1770-00-2019 est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Chaque membre du comité dispose d'un vote et est tenu de voter. »

Article 2. L'alinéa 2 de l'article 25 est remplacé par le suivant :

« Le comité étudie et fait une recommandation au conseil, notamment, sur les demandes suivantes : »

Article 3. L'alinéa 2 de l'article 29 est modifié par le remplacement du terme « résolution » par « recommandation ».

Article 4. L'alinéa 1 de l'article 33 est remplacé par le suivant :

« Toute recommandation du comité est prise à la majorité simple des membres présents. »

Article 5. L'alinéa 3 de l'article 35 est remplacé par le suivant :

« Une recommandation du comité n'est pas publique tant que le conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité. »

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 juin 2021.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière